

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et doit porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique;

4. Les conditions 14 et 15 ainsi que la disposition finale sont abrogées;

5. La condition suivante est ajoutée à la fin :

#### **CONDITION 16** **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées dans l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration et des charges allouées à l'effluent pour les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Pour les objectifs environnementaux de rejet, la Ville de Rimouski doit :

— analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant

de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet. Le premier échantillonnage doit être fait dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;

— augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'objectif environnemental de rejet ou si elle dépasse la valeur de l'objectif environnemental de rejet dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement;

— présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53021

Gouvernement du Québec

### **Décret 1348-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour le projet d'agrandissement du quai n<sup>o</sup> 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 733-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à Terminal Maritime Sorel-Tracy pour réaliser le projet d'agrandissement du quai n<sup>o</sup> 19 sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Terminal Maritime Sorel-Tracy a soumis, le 6 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 afin de pouvoir financer la réalisation d'un projet par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour compenser la perte de l'habitat du poisson;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 733-2007 du 28 août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :

— Lettre de M. Normand Giroux, de Terminal Maritime Sorel-Tracy, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 septembre 2009, concernant la modification du projet de compensation pour la perte d'habitat du poisson, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53022

Gouvernement du Québec

### **Décret 1349-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT la modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 28 octobre 2009, une demande de modification du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, afin de transformer les échangeurs prévus aux extrémités du projet en carrefours giratoires;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 28 octobre 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 401-2004 du 21 avril 2004, modifié par le décret numéro 1099-2009 du 21 octobre 2009, soit modifié de nouveau par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret numéro 1099-2009 – Modification des échangeurs – Route 117 – Contournement de Rivière-Rouge, octobre 2009, 7 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Michel Ménard, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 28 octobre 2009, présentant la demande de modification de décret, 2 pages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53023

Gouvernement du Québec

### **Décret 1350-2009, 21 décembre 2009**

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents du 3 décembre 2009, sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets